



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 86/2026 du 30 avril 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 109/1 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus en matière de réalisation de tests de dépistage de drogues en prison (CO-A-2026-076).

Mots-clés : données concernant la santé ; test de dépistage de drogues ; prison.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord, déclarée recevable le 17 mars 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 1^{er} avril 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 10 avril 2026 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le demandeur le 15 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 30 avril 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 109/1 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus en matière de réalisation de tests de dépistage de drogues en prison (ci-après « **le Projet** »). L'article 109/1 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire (ci-après, « **la Loi de 2005** »)¹ prévoit la possibilité pour les directeurs de prison de faire réaliser des tests d'urine ou de salive de dépistage des drogues au sein des prisons. Le dernier alinéa de cette disposition prévoit que le Roi fixe les modalités pour la réalisation de ces tests et il s'agit de l'objet du Projet.

II. EXAMEN DU PROJET

Le présent avis est structuré comme suit :

II.1. Règles de protection des données applicables	3
II.2. L'article 109/1 de la Loi de 2005	4
II.3. Commentaires relatifs au Projet	10
II.3.1. Choix du type de test, procédure de réalisation du test d'urine et fiabilité des tests	10
II.3.2. Conditions justifiant la réalisation de tests	20
II.3.2.1. Test individualisé	20
II.3.2.2. Test aléatoire	20
II.3.3. Possibilité de réexamen et fiabilité et validité des tests	25

¹ Cet article est rédigé comme suit :

« Afin de maintenir l'ordre ou la sécurité, le directeur peut décider de soumettre le détenu à la réalisation d'un test de salive ou d'urine afin de constater la présence de substances illicites dans le corps.

Par substances illicites, on entend les substances illicites conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et ses arrêtés d'exécution.

Le directeur peut prendre cette décision sur la base d'indices individualisés de consommation de substances illicites. Il peut, également afin de maintenir l'ordre ou la sécurité, décider de soumettre régulièrement un pourcentage de détenus sélectionnés au hasard au test susmentionné.

Le test visé à l'alinéa 1er est réalisé par les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet, qui ont suivi une formation appropriée. La réalisation du test ne permet pas l'usage de la contrainte physique. Si un détenu refuse de coopérer à un test, les conséquences d'un test positif seront attachées à ce refus.

Après la réalisation du test visé à l'alinéa 1er, le détenu est informé par écrit du résultat ainsi que de la possibilité de demander un réexamen. Cette demande peut uniquement être refusée par le directeur s'il est impossible sur le plan scientifique de réaliser un test valable sur l'échantillon concerné.

Un résultat de test positif est immédiatement signalé au service médical et au service psychosocial de la prison afin de vérifier si le détenu a besoin de soins médicaux aigus et de l'orienter éventuellement vers un service d'aide en vue d'établir un plan de traitement multidisciplinaire.

Après un résultat de test positif, un contrôle de suivi unique est effectué de manière automatique.

Le Roi fixe les modalités pour la réalisation du test visé à l'alinéa 1er. Ces modalités concernent, dans tous les cas, le réexamen et le contrôle de suivi ».

II.3.4. Finalité du traitement des données collectées.....	30
II.3.5. Registre local, dossier du détenu et système de gestion de la détention.....	31
II.3.6. Autres.....	33

II.1. Règles de protection des données applicables

2. Le traitement de données à caractère personnel relatives aux personnes privées de libertés placées en prison doit être **considéré comme un traitement de données par une autorité compétente à des fins d'exécution de sanctions pénales, au sens de la Directive (UE) n° 2016/680** du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après, « **Directive n° 2016/680** »)², transposée dans le Titre 2 de la LTD. Depuis 2024, le Titre II de la LTD s'applique également à « *l'administration pénitentiaire* » entendue comme « *l'administration publique chargée de l'exécution de condamnations à des peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté dont l'autorité compétente a requis l'exécution* »³. Les traitements de données à caractère personnel prévus dans le Projet sont par conséquent soumis au Titre 2 de la LTD et à la Directive n° 2016/680.
3. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que le Projet implique un traitement de données concernant la santé au sens de l'article 3, 14., de la Directive n° 2016/680 et de l'article 26, 14°, de la LTD. Pour rappel, l'article 10 de la Directive n° 2016/680 prévoit notamment que « *Le traitement [...] des données concernant la santé [...] est autorisé uniquement en cas de **nécessité absolue**, sous réserve de **garanties appropriées** pour les droits et libertés de la personne concernée, [...]* » (mis en gras par l'Autorité). Cette disposition est transposée dans l'article 34 de la LTD dont le paragraphe 2 dispose que :

² Voir les articles 1, 1., et 3, 7., b), de la Directive n° 2016/680.

³ Voir l'article 26, 7°, i), de la LTD, et l'article 2, 11°, de la Loi du 12 janvier 2005 *de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus*. Le i) de l'article 26, 7°, de la LTD a été inséré par l'article 120 de la Loi du 15 mai 2024 *portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II*. Le commentaire de cette dernière disposition ne fait pas référence aux maisons de transition. Le commentaire de cet article indique ce qui suit :

« *En 2018, lors de la transposition de cette directive[(c'est-à-dire, la Directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil)], **les établissements pénitentiaires ont été oubliés**. Cependant, la mission légale de l'administration pénitentiaire (exécution des peines et mesures privatives de liberté) entre indubitablement et principalement dans le champ d'application de la directive précitée* » (mis en gras par l'Autorité), *Doc. Parl.*, Ch. des Représentants, n° 55-3945/001, p. 47.

Le concept « *d'administration pénitentiaire* » est toutefois ancien : « *L' « administration pénitentiaire » est une administration publique chargée de l'exécution des condamnations à des peines et à des mesures privatives de liberté. A l'heure actuelle, cette administration est l'un des services du Ministère de la Justice* », voir *Doc. Parl.*, n° 50-1076/001, p. 203.

« Les garanties nécessaires visées au paragraphe 1er prévoient **au moins** que l'autorité compétente ou le responsable de traitement établisse une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

L'autorité compétente veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées » (mis en gras par l'Autorité).

4. Par ailleurs, l'article 35, al. 1^{er}, de la LTD dispose que « Toute **décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé**, y compris le profilage, qui **produit des effets juridiques défavorables** pour la personne concernée **ou l'affecte de manière significative**, est autorisée si la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et **au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement** » (mis en gras par l'Autorité).

II.2. L'article 109/1 de la Loi de 2005

5. L'article 109/1 de la Loi de 2005 a été introduit par une Loi du 15 décembre 2025 *portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine* (ci-après, « **la Loi de 2025** »). L'exposé des motifs de cette loi motive l'instauration de cette possibilité⁴. L'Autorité s'est exprimée à propos de l'introduction des tests de dépistage de drogues dans le contexte toutefois des maisons de transition, dans son Avis n° 89/2025 du 25 septembre 2025 *concernant un Avant-projet de loi relative aux tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge (CO-A-2025-097)* (ci-après, « **l'Avis n° 89/2025** »), et le **Conseil central de surveillance pénitentiaire** a quant à lui rendu un Avis relatif à l'introduction de tests de drogues en prison (adopté le 15 septembre 2025)⁵ (ci-après, « **l'Avis du CCSP** »).
6. L'exposé des motifs de la Loi de 2025 indique que l'Autorité s'est à l'époque référée à son **Avis standard** le 22 mars 2024⁶. **Cependant**, cet avis de l'Autorité se référant à son Avis standard concernait

⁴ *Doc. Parl.*, Ch. des Représentants, DOC n° 56 0986/001, pp. 7-10.

⁵ Disponible sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2025/09/CCSP_Avis-tests-de-drogues.pdf, dernièrement consulté le 24/03/2026.

⁶ Il indique notamment ce qui suit, pp. 10-11 :

une **proposition de loi**. Et la Loi de 2025 a été votée sur la base d'un **projet de loi portant sur l'incrimination de l'évasion des détenus et l'incrimination de la dégradation ou du détournement du matériel de surveillance électronique et relatif à la réalisation de tests de drogues en prison et la révocation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de la peine**. Il s'agissait autrement dit **d'un autre projet de texte normatif**. Or dans le considérant n° 1 de son Avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 relatif à la rédaction des textes normatifs, l'Autorité indique clairement qu'un tel avis est délivré notamment car « *l'Autorité n'est **momentanément** pas en mesure de procéder à un examen de toutes les demandes d'avis qu'elle reçoit* » (mis en gras dans le présent Avis). Il n'était donc **pas exclu qu'au moment de la soumission de l'avant-projet de loi au Conseil d'Etat** (le 14 **avril 2025** – la demande d'avis concernant la proposition de loi avait été introduite le 22 **février 2024**), **l'Autorité dispose de la capacité humaine nécessaire au traitement d'une demande d'avis à propos de cet avant-projet**.

7. De surcroît, il se dégage de l'Avis rendu par le Conseil d'Etat que **l'avant-projet de loi n'était pas identique à la proposition de loi**⁷. Et sur ce point, **prévoir une sanction disciplinaire qui n'était pas prévue dans la proposition initiale n'est pas anodin sur le plan de la protection des données** : cela implique, d'une part, une nouvelle finalité (sanction disciplinaire) de traitement des données collectées (résultats des tests de dépistage) avec les conséquences qui s'y attachent sur le plan de la protection des données, et d'autre part, cela crée un impact supplémentaire sur la personne concernée (la possibilité d'être sanctionnée sur le plan disciplinaire) qui n'était pas initialement envisagé.

« Un avis a été demandé à l'Autorité de protection des données concernant la proposition de loi DOC 55 2904/001, [...] »

Il convient de satisfaire à l'obligation d'avis découlant de l'article 59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, lu en combinaison avec l'article 28, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680, en demandant l'avis de l'Autorité de protection des données.

Le 22 mars 2024, le Centre de connaissance de l'Autorité de protection des données a décidé de renvoyer à l'avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 relatif à la rédaction des textes normatifs pour la proposition de loi précitée.

Par conséquent, l'obligation d'avis susmentionnée a été remplie.

Voir effectivement <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-standards-adoptes-lors-de-la-seance-du-22-mars-2024.pdf>, Dossier CO-A-2024-074, Proposition de loi (Katja Gabriëls) modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus en ce qui concerne les tests de dépistage de drogues auprès des détenus (DOC 55 2904/001).

⁷ Au point n° 3 de son Avis n° 77.650/VR/16 du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat indique ce qui suit :

« Le 5 juin 2023, le Conseil d'Etat, section de législation, a rendu un avis[...] sur une proposition de loi 'modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus en ce qui concerne les tests de dépistage de drogues auprès des détenus[...] Le texte du chapitre 3 présentement soumis pour avis (articles 7 et 8 de l'avant-projet) est une version qui a en grande partie été adaptée à la lumière de cet avis.

Conformément à une jurisprudence constante, sauf en cas de modification du contexte juridique, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, le Conseil d'Etat ne donne en principe pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs.

L'examen de l'avant-projet a dès lors été limité, pour le chapitre 3, à son nouvel élément, à savoir la possibilité d'imposer une sanction disciplinaire en cas de résultat positif consécutif à un test de drogues (article 8). En ce qui concerne le reste du chapitre 3, il est renvoyé aux observations formulées dans l'avis 72.318/1 » (références omises par l'Autorité).

8. Interrogé quant à la raison pour laquelle, dans ce contexte, l'Avis de l'Autorité n'a pas été demandé, le Demandeur a répondu ce qui suit :

« De memorie van toelichting bij het wetsontwerp van 24 juli 2025 vermeldt o.a. het volgende: "Dit ontwerp neemt, met nog een aantal bijkomende aanpassingen, de tekst over van voorstel DOC 55 2904/001 en DOC 56 0267/001. Over het wetsvoorstel DOC 55 2904/001 bracht de Raad van State advies nr. 72.318/1 uit op 5 juni 2023. Het wetsvoorstel DOC 56 0267/001 kwam reeds gedeeltelijk tegemoet aan de opmerkingen die de Raad van State formuleerde in het advies van 5 juni 2023.

Dit ontwerp houdt ook rekening met de resterende opmerkingen van de Raad van State. De soorten drugstesten worden in de wettelijke bepaling zelf vermeld omdat dit tot de essentiële elementen hoort, de weigeringsgrond voor het herhalingsonderzoek werd uitdrukkelijk opgenomen in de voorgestelde bepaling, de delegatiebepaling werd vervuld zodat duidelijk blijkt dat zij tevens betrekking heeft op het herhalingsonderzoek en de vervolgcontrole. Een aantal andere zaken werden eveneens bijkomend verduidelijkt.

In de voormelde wetsvoorstellen is bepaald dat een positief testresultaat geen aanleiding kan geven tot een tuchtsanctie.

In dit ontwerp wordt die mogelijkheid om een tuchtsanctie op te leggen nu wel voorzien, en hiertoe wordt een nieuwe tuchtrechtelijke inbreuk ingevoegd in artikel 129 van de basiswet. Het opleggen van een tuchtsanctie kan nooit een automatisme zijn, maar de directeur moet wel over die mogelijkheid beschikken, indien men de drugstesten effectief wenst te maken. Dit expliciteert bovendien de wil van het penitentiair beleid om de drugproblematiek in de gevangissen aan te pakken en te streven naar een drugvrije detentie.

Behoudens de invoeging van een nieuwe tuchtrechtelijke inbreuk in artikel 129 van de basiswet sluit de tekst van dit voorontwerp grotendeels aan bij de tekst van de eerdere wetsvoorstellen.

Over het wetsvoorstel DOC 55 2904/001 werd advies gevraagd aan de Gegevensbeschermingsautoriteit, aangezien het wetsvoorstel bepalingen bevat die de verwerking van gezondheidsgegevens regelen in de zin van artikel 3, 2) en 14) van Richtlijn (EU) 2016/680 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 'betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens door bevoegde autoriteiten met het oog op de voorkoming, het onderzoek, de opsporing en de vervolging van strafbare feiten of de tenuitvoerlegging van straffen, en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Kaderbesluit 2008/977/JBZ van de Raad.

Aan de adviesverplichting die voortvloeit uit artikel 59, § 1, tweede lid, van de wet van 30 juli 2018 betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens, gelezen in samenhang met artikel 28, lid 2, van die Richtlijn (EU)

2016/680, moet voldaan worden door het advies te vragen aan de Gegevensbeschermingsautoriteit.

Op 22 maart 2024 besliste het Kenniscentrum van de Gegevensbeschermingsautoriteit om voor het voormelde wetsvoorstel te verwijzen naar het standaardadvies nr. 65/2023 van 24 maart 2023 betreffende de redactie van normatieve teksten.

Bijgevolg werd aan de voormelde adviesverplichting voldaan”.

In het advies 77.650/VR/16 van 3 juni 2025 van de Raad van State wordt inzake de omvang van het onderzoek vermeld:

“Op 5 juni 2023 heeft de Raad van State, afdeling Wetgeving, advies uitgebracht over een voorstel van wet ‘tot wijziging van de basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden wat de drugstesten bij gedetineerden betreft’. De nu voorgelegde tekst van hoofdstuk 3 (artikelen 7 en 8 van het voorontwerp) is een grotendeels in het licht van dat advies aangepaste versie.

Volgens een vaste adviespraktijk verleent de Raad van State, behoudens in geval van wijziging van de juridische context, hetgeen hier niet het geval is, in de regel geen nieuw advies over bepalingen die al eerder zijn onderzocht of die zijn gewijzigd ten gevolge van in eerdere adviezen gemaakte opmerkingen.

Het onderzoek van het voorontwerp werd voor hoofdstuk 3 dan ook beperkt tot het nieuwe element daarin, te weten de mogelijkheid om een tuchtsanctie op te leggen bij een positief resultaat van een drugstest (artikel 8). Voor wat hoofdstuk 3 voor het overige betreft wordt verwezen naar de opmerkingen die werden geformuleerd in het advies 72.318/1”

DUS: Over het voorontwerp van wet (DOC 56 0986/001) werd geen nieuw advies van de GBA gevraagd, gezien reeds werd voldaan aan de adviesverplichting m.b.t. het eerder wetsvoorstel (DOC 55 2904/001), en de tekst van het voorontwerp grotendeels aansloot bij de tekst van de eerdere wetsvoorstellen, behoudens de invoeging van een nieuwe tuchtrechtelijke inbreuk in artikel 129 van de basiswet. En deze invoeging betrof eerder een beleidskeuze over de gevolgen die kunnen worden verleend aan een positieve test, die niet van die aard werd geacht een nieuw advies aan de GBA noodzakelijk te maken ».

9. L’Autorité prend acte de cette réponse et est d’avis que celle-ci ne remet pas en cause les considérations développées au considérant n° 6. Partant, l’Autorité est d’avis qu’elle **aurait dû être consultée pour avis** à propos du **projet** de loi qui a donné lieu à l’adoption du nouvel article 109/1 de la Loi de 2005.

10. Ensuite, l'Autorité observe que dans son Avis, **le CCSP a déconseillé de manière étayée de donner suite au projet de loi ayant donné lieu à l'adoption de l'article 109/1 de la Loi de 2005.** Cet Avis offre un éclairage différent de l'exposé des motifs de la Loi de 2025 et **rend nécessaire une relecture nuancée du considérant n° 8 de l'Avis de l'Autorité n° 89/2025** dans lequel celle-ci, sur la base de l'exposé des motifs de l'avant-projet de *loi relative aux tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge* alors soumis pour avis, considère que la finalité poursuivie par ce dernier (similaire à celle des tests de dépistage des drogues dans les prisons) n'appelle pas de commentaire. Il **convient de se référer à l'intégralité de l'Avis du CCSP afin de prendre connaissance de la motivation sur la base de laquelle celui-ci déconseillait alors la poursuite de l'avant-projet.**
11. En particulier, sans que ces extraits ne reflètent l'intégralité de l'argumentaire du CCSP, **à l'aune de la finalité poursuivie par les tests de dépistage de drogues à savoir maintenir l'ordre et la sécurité dans les prisons⁸ et soutenir et accompagner sur le plan médical et psychosocial le détenu**⁹, les passages suivants de l'Avis du CCSP méritent d'être mis en évidence :

*« des tests visant les usagers de drogues **ne sont pas un moyen approprié pour lutter contre le trafic de drogue, l'effet dissuasif** que peut constituer la réalisation de tests **n'atteignant pas directement les auteurs du trafic** qui, en règle, se tiennent à l'écart de toute consommation ;*

*la sécurité dynamique préconisée par la loi de principes va être mise à rude épreuve dès lors que la réalisation de tests réalisés sur la base d'indices **va inévitablement créer un climat de tension vis-à-vis du personnel** alors que ce climat est déjà très tendu en raison de la surpopulation ;*

⁸ L'article 109/1 al. 1^{er}, commence lui-même par les termes suivants : « **Afin de maintenir l'ordre et la sécurité** » (mis en gras par l'Autorité).

L'exposé des motifs du projet de la Loi de 2025, *op cit.*, note de bas de page n° 4, indique notamment ce qui suit :

*« La politique au sein des prisons est axée, d'une part, sur l'accueil et l'accompagnement des toxicomanes (traitement intramuros et orientation vers les services d'aide externes) et, d'autre part, sur la lutte contre le trafic de drogue et les problèmes liés à la drogue, par la prévention et des contrôles, **en vue de préserver l'ordre et la sécurité.***

*Les **mesures de contrôle existantes se révèlent insuffisantes** pour pouvoir maîtriser la problématique de la drogue au sein des prisons. Les tests de drogues sont un moyen de contrôle supplémentaire indispensable et visent à **créer un effet dissuasif.***

Une récente publication de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (European Monitoring

*Centre for Drugs and Drug Addiction (2022), **Prison and drugs in Europe: current and future challenges**, Publications Office of the European Union, Luxembourg) montre en outre que la Belgique est l'un des rares pays d'Europe à ne pas recourir au dépistage des drogues **pour assurer la sécurité des prisons.***

*L'article proposé **visé dès lors** à donner un fondement légal à la réalisation de tests de drogues chez les détenus afin de constater la présence de substances illicites au sens de la loi du 24 février 1921 [...] » (mis en gras par l'Autorité).*

⁹ Voir l'article 109/1, al. 6, de la Loi de 2005.

des études menées dans des pays où le dépistage obligatoire par voie de tests est appliqué, [...] (notamment en Australie et aux Etats-Unis) ont « constaté que des niveaux plus élevés de dépistage aléatoire n'avaient pas d'influence sur la consommation de drogues en prison, telle que mesurée par les taux de positivité des tests[...] » ;

« la consommation de drogues va inévitablement évoluer vers des produits moins facilement détectables tels que les nouveaux produits de synthèse (ou NPS)[...] mais dont la consommation s'avère plus préjudiciable pour la santé[...] ; en outre, comme le confirment des recherches menées au Royaume-Uni, faisant aussi références à des expériences au Canada, en Suisse et en Allemagne, le risque est réel d'évoluer vers davantage de stupéfiants à injecter, ce qui accroît le risque de VIH et d'hépatite C[...] » ;

la fiabilité des tests sera inévitablement mise à mal en ce qui concerne les détenus soit arrivant en prison, soit de retour de permission et/ou de congés et qui se sont limités à consommer hors de prison ; la question se posera en particulier pour la consommation de cannabis qui demeure très longtemps détectable » ;

« l'introduction de tests, qui se fera inévitablement dans un climat de tension et de défiance (voir ci-avant), va aussi et inévitablement accroître la charge de travail incomportant tant au personnel qu'aux équipes de direction déjà trop souvent en sous-effectif ;

il en va de même pour les équipes médicales et les membres du service psychosocial ».

12. **Ces éléments sont de nature à remettre en question l'aptitude de l'article 109/1 de la Loi de 2005**, et des ingérences dans le droit à la vie privée des détenus (y compris les traitements de données à caractère personnel) qu'il implique, **à accomplir la finalité**, certes légitime, **qu'il poursuit. Or d'une part de manière générale**, une mesure impliquant une ingérence dans le droit à la vie privée ne pourra être justifiée notamment **que si elle est apte à accomplir l'objectif légitime qu'elle poursuit. A défaut**, elle violerait l'article 8 CEDH et les traitements de données à caractère personnel qui se fonderaient sur celle-ci seraient illicites. **Et d'autre part** s'agissant du traitement de données **concernant la santé, la question se pose de savoir si les traitements prévus par l'article 109/1 de la Loi de 2005 répondent à un « cas de nécessité absolue »** conformément à l'article 34, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la LTD, transposant l'article 10 de la Directive n° 2016/680.
13. Dans ces conditions, l'Autorité est d'avis **qu'il appartiendra au Demandeur de motiver de manière convaincante l'article 109/1 de la Loi de 2005 à l'égard des arguments avancés dans**

l’Avis du CCSP. A défaut d’expertise en la matière, elle ne peut que se limiter à constater qu’en l’état, une **insécurité juridique existe quant à la validité de l’article 109/1 de la Loi de 2005**. Cela étant précisé, comme indiqué ci-avant, l’Autorité **ne remet pas en cause la légitimité des finalités poursuivies concomitamment par le Demandeur**, à savoir maintenir l’ordre et la sécurité dans les prisons (l’Autorité comprend bien que le trafic de drogues et la consommation de drogue au sein des prisons y dégradent la situation sécuritaire, et qu’au sein des prisons aussi, le droit doit être appliqué) **et soutenir et accompagner sur le plan médical et psychosocial le détenu**.

14. **Les développements suivants sont sans préjudice de l’issue à réserver à l’interrogation juste exposée.**

II.3. Commentaires relatifs au Projet

II.3.1. Choix du type de test, procédure de réalisation du test d’urine et fiabilité des tests

15. Un **Rapport d’enquête du Médiateur fédéral**¹⁰ concernant la fouille à nu illustre de la manière suivante une hypothèse de mise en œuvre de tests d’urine en vue du dépistage de drogues :

« Dans deux établissements visités, certains détenus doivent se soumettre à un test d’urine afin de s’assurer qu’ils n’ont pas pris de drogue. Il s’agit des détenus d’une section de la prison de Bruges et de l’ensemble de l’établissement à Ruiselede. En effet, à Ruiselede, tous les détenus entrants (première entrée, retour de permission de sortie...) sont obligés de passer un test de dépistage de drogue. Ils doivent également signer une déclaration par laquelle ils consentent à subir des tests réguliers.

Le test d’urine se déroule dans le local dédié aux fouilles à nu, équipé de deux cabines, en présence de deux membres du personnel de surveillance. Le détenu se déshabille entièrement dans la première cabine et doit marcher à grands pas jusqu’à la deuxième cabine, en passant devant un agent. Le détenu doit uriner dans un pot se trouvant dans la deuxième cabine, en présence de l’autre agent. Il enfle ensuite de nouveaux vêtements et ressort du local accompagné par un agent. Interrogés par l’équipe d’enquête sur la différence entre la fouille à nu et le test d’urine, les membres du personnel de surveillance ont répondu qu’à l’exception de l’obligation d’uriner, les deux procédures se déroulaient de la même manière, dans les mêmes locaux, avec la même inspection visuelle et selon les mêmes précautions de sécurité. L’équipe

¹⁰ Médiateur fédéral, « Rapport d’enquête – Fouilles à nu en prison », 25 novembre 2019, disponible sur <https://www.mediateurfederal.be/fr/rapport-denquete-fouilles-a-nu-en-prison>, dernièrement consulté le 24/02/2026, ci-après « **le Rapport d’enquête du médiateur fédéral** ».

d'enquête n'a trouvé aucune autorisation préalable dans les dossiers des détenus ayant subi un test de dépistage de drogue »¹¹.

[...]

« L'enquête a constaté que les tests d'urine pratiqués à l'entrée de la prison de Ruiselede étaient des fouilles à nu. Ce constat a été communiqué à la direction de la prison lors de l'entretien de sortie de la visite de l'établissement. Celle-ci s'est immédiatement engagée à rechercher une alternative afin de réaliser un dépistage de drogue sans fouille à nu. Quelques semaines plus tard, la direction de l'établissement de Ruiselede a fait savoir au Médiateur fédéral que le test de dépistage de drogue systématique pour tous les détenus serait effectué à terme au moyen d'un test de salive. Les fouilles à nu ne seraient plus ordonnées que sur la base d'une indication individuelle de possession de substance ou objets interdits.

Le même constat a été fait dans la section sans drogue de la prison de Bruges. Fin février 2017, la direction de la prison de Bruges a signalé au Médiateur fédéral que les tests de salive étaient produits et passaient les contrôles de qualité en vue d'une utilisation prochaine dans toutes les sections sans drogue »¹².

16. Il est évident qu'une fouille à nu constitue une ingérence particulièrement grave dans la vie privée de la personne concernée. Quant à ce type de fouilles, l'Autorité renvoie outre au Rapport d'enquête du Médiateur fédéral précité, à un arrêt de la Cour constitutionnelle, à un rapport d'enquête du Comité permanent de contrôle des services de police, à un avis du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire¹³, ainsi qu'à une publication de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (ci-après, « **DG EPI** »)¹⁴. **Devoir uriner sous le contrôle visuel direct d'autres personnes constitue une**

¹¹ *Ibid.*, note de bas de page n° 10, pp. 48-49.

¹² *Ibid.*, note de bas de page n° 11, pp. 72-73.

¹³ Voir notamment : Cour Const., arrêt n° 20/2014 du 29 janvier 2014 ; DG EPI, Lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017, « Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour », disponible sur <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2019/08/LC-141-fouilles-FR.pdf>, dernièrement consulté le 24/03/2026 ; Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Avis n° 8/2022 du 15 juin 2022 *concernant une Proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles avec mise à nu*, 15 juin 2022, disponible sur <https://institutfederaaldroitshumains.be/sites/default/files/2022-06/IFDH%20-%20Avis%202022-08%20-%20Fouilles%20avec%20mise%20%20%20nu.pdf>, dernièrement consulté le 24/03/2026 ; Comité permanent de contrôle des services de police, « Rapport d'enquête sur l'application des fouilles à nu », 2023 disponible sur <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/Rapport%20d%27enqu%C3%A0te%20sur%20l%27application%20des%20fouilles%20%20%20nu.pdf>, dernièrement consulté le 24/03/2026 ; Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, Avis en matière de fouilles au corps suite à la visite de la prison de Haren (Ocean house) CCSP & CdS de Haren, 18 janvier 2023, adopté le 17 février 2023, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2025/05/Avis-fouilles-DEF.pdf>, dernièrement consulté le 24/03/2026.

¹⁴ DG EPI, Lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017, « Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour », disponible sur <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2019/08/LC-141-fouilles-FR.pdf>, dernièrement consulté le 24/03/2026.

ingérence au moins tout aussi grave dans la vie privée de la personne concernée qu'une fouille à nu.

17. Il se dégage notamment de l'article 6 du Projet que : le test d'urine « *est effectué par un membre du personnel **du même sexe que le détenu** », « dans un **espace fermé en l'absence d'autres détenus** », « en la présence de **minimum un autre membre du personnel** du même sexe que le détenu » ; « Le détenu est soumis par le membre du personnel à une **fouille de ses vêtements** afin d'éviter toute manipulation du test » ; « Sous la **surveillance visuelle directe** du membre du personnel, le détenu **fournit un échantillon d'urine** directement dans le récipient de test prévu à cet effet » (mis en gras par l'Autorité). Par ailleurs, l'article 5 du Projet prévoit que « Le test d'urine est la méthode standard pour la réalisation de tests de dépistage de drogues », et l'article 9 précise encore que « Dans des circonstances exceptionnelles, un test salivaire est effectué sur décision du directeur après avis médical ». C'est le Rapport au Roi qui fournit des informations complémentaires à propos du choix privilégié du test d'urine et des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il peut être recouru au test de salive :*

*« le recours à un test d'urine est la méthode standard. Ce test est choisi parce qu'il constitue la **méthode la plus courante et la plus qualitative** pour détecter un large éventail de substances illicites. L'urine est le liquide résiduel du corps dans lequel les drogues sont présentes en forte concentration. Les tests d'urine permettent de détecter une intoxication immédiate, une consommation récente et, **pour certaines drogues, une consommation à long terme.***

*Le **test salivaire** a un caractère moins intrusif, mais son utilisation est plus limitée parce qu'il **permet de détecter un plus petit nombre de substances illicites (seulement 1/3 des drogues détectables dans l'urine) et que ces substances sont détectables dans la salive pendant une période plus courte.** En outre, le **risque d'interférence avec d'éventuels médicaments prescrits est plus élevé** avec des tests salivaires qu'avec des tests d'urine. En raison de ces inconvénients, un test salivaire ne sera utilisé que dans des circonstances exceptionnelles décrites à l'article 9 » ;*

Le Rapport au Roi, qui se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, indique encore que « Dans les affaires *Galloway c. Royaume-Uni*^[15] et *Peters c.*

¹⁵ Cour EDH, arrêt du 9 septembre 1998, *Galloway c/ Royaume-Uni*, req. n° 34199/96.

Pays-Bas^[16], où il était également prévu une surveillance pendant la miction, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'il n'y avait pas de violation de l'article 3 ou 8 de la CEDH ».

18. Dans ce contexte, **l'Autorité a posé plusieurs questions¹⁷ au Demandeur**, notamment au regard de l'article 109/1 de la Loi de 2005 qui ne semble pas permettre la mise en œuvre d'une mesure aussi intrusive que celle d'un test d'urine avec surveillance visuelle directe (ce qui paraît d'autant moins pertinent que le détenu fait l'objet d'une fouille de ses vêtements préalablement – pourquoi ne pourrait-il pas ensuite être à l'abri des regards lorsqu'il urine ?).

19. Le Demandeur a communiqué les informations complémentaires suivantes¹⁸ :

« Het is precies de procedure voor de afname van een urinetest die wordt beschreven in het ontwerp KB (en verder toegelicht in het verslag aan de Koning). In het onderzoeksverslag van de federale ombudsman rond naaktfouilleringen is er sprake van dat gedetineerden zich voor een urinetest volledig moeten uitkleden (in Ruiselede en de Drugsvrije Afdeling (DVA) Brugge, waar drugstesten worden afgenomen op basis van vrijwilligheid). In het verslag van de ombudsman werd dit als volgt omschreven:

"De urinetest wordt afgenomen in het lokaal bestemd voor de naaktfouilleringen, dat uit twee hokjes bestaat, in aanwezigheid van twee leden van het bewakingspersoneel. De gedetineerde kleedt zich in het eerste hokje volledig uit en moet, voorbij een beambte, met grote passen tot aan het tweede hokje lopen. De gedetineerde moet in aanwezigheid van de andere beambte in een potje plassen dat zich in het tweede hokje bevindt. Hij trekt vervolgens nieuwe kledij aan en verlaat het lokaal in aanwezigheid van een beambte.

Op de vraag van het onderzoeksteam naar het verschil tussen naaktfouillering en de urinetest antwoordden de leden van het bewakingspersoneel dat, met uitzondering van de verplichting om te plassen, de twee procedures op dezelfde manier, in dezelfde lokalen, met dezelfde visuele inspectie en volgens dezelfde veiligheidsmaatregelen verliepen".

¹⁶ Cour EDH, arrêt du 6 avril 1991, Peters c/ Pays-Bas, req. n° 21132/93.

¹⁷ Quelle est la procédure précise et concrète de réalisation d'un test d'urine ? ; la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans le Rapport au Roi est-elle la plus récente en la matière ? ; les vêtements du détenu sont fouillés, pourquoi est-il encore nécessaire de le contrôler visuellement lorsqu'il urine ? ; le test d'urine est en substance retenu car il permet de détecter de plus nombreuses drogues, une étude de l'état de la technique en la matière a-t-elle été menée dans le cadre de la réalisation du Projet et est-il exclu sur le plan scientifique que les tests salivaires évoluent à terme et atteignent un niveau d'efficacité proche de celui des tests d'urine ?

¹⁸ En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, outre les références aux affaires (« **Peters v. Nederland** (EHRM 6 avril 1991, Peters t. Nederland, nr. 21132/93) » ; « **Galloway v. Verenigd Koninkrijk** (EHRM 9 septembre 1998, Galloway t. het Verenigd Koninkrijk) »), dont il a cité certains extraits, le Demandeur a indiqué ce qui suit : « *Het EHRM besloot in die zaken, waarbij er ook was voorzien in toezicht tijdens urineren, dus niet tot een schending van artikel 3 of 8 EVRM. Wij hebben geen weet van meer recente rechtspraak van het EHRM specifiek over deze kwestie. De Nederlandse Regeling Urinecontrole penitentiaire inrichtingen voorziet heden nog steeds dat de gedetineerde urineert onder direct visueel toezicht van een ambtenaar of medewerker in een daartoe aan hem verstrekte opvangbeker, zodat moet aangenomen worden dat deze regeling (nog steeds) conform de EHRM-rechtspraak is* ».

Dat is niet de procedure zoals voorzien in het ontwerp KB. Artikel 6 van ontwerp KB voorziet in een voorafgaand onderzoek aan de kledij om manipulatie van de test te vermijden. Dit is het onderzoek aan de kledij overeenkomstig artikel 108, § 1, van de Basiswet, zoals die uitgevoerd wordt overeenkomstig de instructies in de collectieve brief n° 141 van 30 januari 2017, nl.:

- *De gedetineerde blijft aangekleed en wordt verzocht om alle voorwerpen die hij op zich draagt te overhandigen (incl. eventueel hoofddekseel),*
- *De beambte controleert deze voorwerpen,*
- *De gedetineerde wordt uitgenodigd zich zijdelings naast de beambte te plaatsen, armen en benen te spreiden en de handpalmen te tonen,*
- *De beambte fouilleert de gedetineerde door de nek, de kraag, armen, schouders, borst, rug en benen te betasten,*
- *In functie van de instructies van de directeur wordt de gedetineerde uitgenodigd de jas, de broeksriem, schoenen en kousen uit te doen en zijn voetzolen te tonen; zijn jas, riem, schoenen en kousen worden onderzocht*

Bovenop dit voorafgaand onderzoek aan de kledij is directe, visuele controle (door personeelslid van hetzelfde geslacht als de gedetineerde) tijdens het urineren absoluut noodzakelijk om manipulatie van het urinestaal te vermijden en de betrouwbaarheid van de test te kunnen garanderen. Zonder deze directe, visuele controle tijdens het afleveren van het urinestaal in de voorziene testbeker, is de afname van een urinetest zinloos.

Enkele referenties van hoogstaande wetenschappelijke publicaties + een referentie grijze literatuur van NICC:

1. Wissenbach, D. K., & Steuer, A. E. (2023). Advances in testing for sample manipulation in clinical and forensic toxicology - Part A: urine samples. Analytical and Bioanalytical Chemistry, 415(21), 5101–5115. <https://doi.org/10.1007/s00216-023-04711-w>

w

"Sample manipulation is regularly observed in clinical and forensic toxicology samples to avoid a positive screening result."

"Manipulation strategies in urine samples are manifold and numerous products are commercially available."

"Adequate testing not only for drugs but also for tampering attempts is increasingly challenging for toxicological laboratories"

"Chemical adulteration, e.g., by household chemicals, is known to disturb different immunoassay test systems/test principles as well as chromatographic confirmation analysis"

"... bleach, sodium hydroxide (NaOH), vinegar, and sodium nitrite had the most significant negative impact on the cannabinoid, cocaine, and amphetamine assay. Those results were somehow in accordance with literature data for other immunoassay systems. It was shown that several adulterants—even at low concentrations—may generate false-negative ELISA results"

"Instead of substitution with other fluids like toilet water, fruit juices, and soap, substitution with synthetic urine, aka fake urine or fetish urine, has become more popular over the last years ."

"Even if sample manipulation test strategies/specimen validity testing (SVT) like optical inspection, specific gravity, creatinine level, and pH determination is obliged in different international and national guidelines for urine analysis for certain drug testing scenarios, testing for sample manipulation represents a major challenge for clinical or forensic laboratories."

2. Vikingsson, S., Krauss, S. T., Winecker, R. E., Flegel, R. R., & Hayes, E. D. (2022). Update on Urine Adulterants and Synthetic Urine Samples to Subvert Urine Drug Testing. *Journal of Analytical Toxicology*, 46(7), 697–704. <https://doi.org/10.1093/jat/bkac029>

"... visual privacy when providing the sample. This unfortunately also offers the donor some opportunity to either substitute their samples with a different solution or adulterate the sample by adding a chemical to interfere with the testing and/or react with drugs present in the sample"

"Early substitution attempts included household products similar to urine (e.g., apple juice or beer) or urine donated by a friend or pet. However, the use of synthetic urines has become more common. Synthetic urines are mixes of urine constituents such as urea, creatinine, dyes and protein, designed to be similar in appearance and odor to urine and produce results consistent with unadulterated urine specimens collected from donors (authentic urine) in SVT assays. In a recent study by Kim et al., eight synthetic urines were analyzed. One synthetic urine was identified as diluted due to low creatinine and specific gravity, while the other seven were reported as consistent with authentic urine."

3. Hadland, S. E., & Levy, S. (2016). Objective Testing: Urine and Other Drug Tests. *Child and Adolescent Psychiatric Clinics of North America*, 25(3), 549–565. <https://doi.org/10.1016/j.chc.2016.02.005>

4.NICC (2016). 'Wat bloed, urine en haar ons kunnen vertellen', In: *Tox magazine, NICC*, pp 5-15. Dr. Jan De Kinder

"Bij de afname van het staal moet een toilet voorzien worden en moet in principe de privacy gegarandeerd worden; echter, dit leidt soms tot adulteratie of vervalsing van het staal. Waar de detectieperiode bij een bloedstaal relatief beperkt is, kunnen stoffen in urine wel langer opgespoord worden."

5.Jaffee, W. B., Trucco, E., Levy, S., & Weiss, R. D. (2007). *Is this urine really negative? A systematic review of tampering methods in urine drug screening and testing. Journal of Substance Abuse Treatment, 33(1), 33–42.*
<https://doi.org/10.1016/j.jsat.2006.11.008>

"The contexts in which urine screens for drug use are performed include the criminal justice system, emergency medicine, substance use disorder treatment and research settings, the workplace, and, more recently, in schools. In many of these contexts, significant consequences exist for using drugs. These include incarceration, termination of employment, suspensions, or fines. Given the significant motivation to produce a "clinical false-negative result"—a negative result when, in fact, substance use is present—it is not surprising that a number of methods and products for doing so are now commercially available"

"Observation is most useful in preventing in vitro adulteration and dilution during the collection process."

"Theoretically, the greater the negative consequences of substance use are, the greater is the likelihood of sample tampering. In many research contexts, when the consequences of use are minimal, adulterant use may be uncommon. However, in other contexts, such as those in which expulsion from treatment may be a consequence, tampering may be more pervasive. Moreover, school, workplace, and law enforcement applications of urine screening and testing may carry even greater consequences for a positive urine screen, including expulsion, ineligibility for federal student loans, athletic bans, work suspension or termination, loss of custody, and incarceration."

Bovenstaand onderzoek toont aan dat staalmanipulatie realiteit is, zeker in een context waar negatieve gevolgen verbonden zijn aan een positieve test. Er komen niet alleen steeds meer producten op de markt om stalen te vervalsen, maar ook synthetische urine wordt geavanceerder door de toevoeging van levende bestanddelen. Indien de procedure geen rekening houdt met deze realiteit en niet voorziet in visuele controle, verliest de gehele opzet haar doelmatigheid. Bovendien beïnvloeden deze manipulatietechnieken niet enkel de veldtest in

de gevangenis (immunoassay), maar kunnen ze ook de resultaten van de meer geavanceerde laboratoriumanalyses (chromatographic confirmation analysis) verstoren.

Ook in Nederland gebeurt de afname onder direct visueel toezicht: "De gedetineerde urineert onder direct visueel toezicht van een ambtenaar of medewerker in een daartoe aan hem verstrekte opvangbeker." (Regeling Urinecontrole penitentiaire inrichtingen)

In het kader van sportmanifestaties dienen de betrokken personen op zo'n wijze te urineren dat het helder is voor de toezichthouder (die van hetzelfde geslacht is) dat de urine rechtstreeks van het lichaam in de beker vloeit. Betrokkenen verwijderen daarom de broek en het shirt op zo'n wijze dat direct toezicht mogelijk gemaakt wordt. Er is teveel risico op manipulatie, en daar staat of valt het hele systeem mee ».

20. L'Autorité prend acte de ces informations complémentaires et du fait qu'il existe un **risque réel** d'altération de l'urine en vue de porter atteinte à la fiabilité du test et de le rendre faussement négatif. **L'efficacité de la fouille des vêtements** à prévenir ce risque dépendra de la quantité de substance requise afin d'altérer ou remplacer l'urine concernée et des méthodes utilisées en pratique à cette fin (plus faible est la quantité, plus simple à dissimuler est celle-ci) et déterminera la nécessité d'un contrôle visuel direct. **L'Autorité s'en remet en la matière à l'analyse réalisée par le Demandeur.**
21. Cela étant précisé, **compte-tenu de l'atteinte importante à l'intimité des personnes concernées** portée par le Projet – uriner sous contrôle visuel direct d'autres personnes afin de s'assurer que le fluide sort directement du corps de la personne concernée sans avoir pu être altéré ou remplacé –, **L'Autorité est d'avis que c'est l'article 109/1 de la Loi de 2005 lui-même qui devrait prévoir qu'un contrôle visuel direct doit avoir lieu.**
22. Enfin, dès lors que les **tests d'urine**, plus intrusifs, sont privilégiés en substance, par leur **supériorité qualitative**, l'Autorité a interrogé le Demandeur afin d'identifier si **une étude de l'état de la technique** en la matière avait été menée dans le cadre de la réalisation du Projet et s'il était exclu, sur le plan scientifique, que les **tests salivaires évoluent à terme** et atteignent un niveau d'efficacité proche de celui des tests d'urine. Le Demandeur a communiqué les informations suivantes :

« Zoals toegelicht in het verslag aan de Koning (VAK) is de procedure urinetest de standaardmethode omdat dit de meest kwalitatieve methode is om een breed spectrum aan verboden stoffen te detecteren (er is ook minder kans op interferentie met eventuele voorgeschreven medicatie). De keuze voor urinetesten is verantwoord overeenkomstig de stand der techniek (state of the art). Urinetesten zijn het meest aangewezen om volgende redenen:

- *Het aantal producten waarop kan worden gedetecteerd is het grootst voor urinetesten (speekseltesten kan op maximaal 6 producten testen)*
- *Kunnen niet alleen actueel maar recent gebruik aantonen en zelfs langdurig gebruik specifiek voor cannabinoïden. Afhankelijk van product is deze detecteerbaar in urine van 2 tot 6 dagen en voor cannabinoïden enkele weken tot 4 weken. Speekseltesten tonen enkel actueel gebruik aan, dit is gebruik dat zonet of enkele uren geleden heeft plaatsgevonden. Het is om die reden dat er speekseltesten in het verkeer gebruikt worden (cf. verkeerswetgeving) aangezien daar enkel het actueel druggebruik, het druggebruik op dat moment van het autorijden relevant is om een inbreuk vast te stellen en de veiligheid op de openbare weg te garanderen. In de detentiecontext gaat het niet enkel om het gebruik dat zonet heeft plaats gevonden.*
- *Urine is meer stabiel dan speeksel voor zowel bewaring als voor de analyses die nadien in het laboratorium gebeuren. Urine geniet beleidsmatig de voorkeur boven speeksel vanwege de chemische robuustheid en de superieure stabiliteit van de analyten. Dit minimaliseert de kans op juridisch aanvechtbare resultaten en verhoogt de bewijskracht bij laboratoriumanalyses.*

1. Analytische Betrouwbaarheid (Legal Defensibility)

Urine fungeert als een fysiologisch reservoir waarin drugsmetabolieten zich in hoge concentraties accumuleren. De concentratie van stoffen in urine ligt vaak een factor 10 tot 100 hoger dan in speeksel. Hierdoor is het risico op fout-negatieve resultaten door degradatie tijdens transport of opslag significant lager.

2. Stabiliteit tijdens Pre-analytische Fasen

De periode tussen afname en analyse in het laboratorium (het transport) is het meest kwetsbare moment in een controleprogramma. Speeksel is een enzymatisch actieve matrix; stoffen zoals cocaïne kunnen in speeksel binnen enkele uren afbreken als er geen stabilisatoren worden toegevoegd. Urine is chemisch stabiel en minder gevoelig voor temperatuurschommelingen tijdens het verzendproces. Het logistieke proces is minder foutgevoelig.

*In het kader van dit ontwerp van KB werd geen studie uitgevoerd, maar op basis van bovenstaande toelichting gebaseerd op wetenschappelijke literatuur inzake de materie, staat vast dat urineonderzoek (onder direct toezicht) de hoogste graad van procedurele zekerheid biedt. Voor programma's waarbij de juridische consequenties groot kunnen zijn (zoals in het gevangeniswezen), is urine de enige matrix die een hoge analytische stabiliteit en fraudebestendigheid garandeert. **Het is niet uitgesloten, gelet op de snelle evolutie van de wetenschap en technologische ontwikkelingen, dat speekseltesten op termijn zouden (kunnen) evolueren en eenzelfde niveau van nauwkeurigheid en betrouwbaarheid***

zouden kunnen bereiken. Maar in de huidige 'stand van de techniek' is de keuze voor urinetesten als standaardmethode gerechtvaardigd » (mise en gras modifiée par l'Autorité).

23. Sur la base de ces **considérations relatives à la supériorité qualitative des tests d'urine**¹⁹, l'Autorité est d'avis que le Projet **peut effectivement prévoir que ce sont en principe des tests d'urine**, même s'ils sont plus intrusifs, **qui doivent systématiquement être réalisés** afin de procéder au dépistage des drogues. Toutefois, **cet équilibre ne vaut qu'aussi longtemps que les tests salivaires sont incapables sur le plan qualitatif, d'être d'une efficacité similaire à celle des tests d'urine**. L'Autorité est par conséquent d'avis que **le dispositif du Projet devrait prévoir une évaluation périodique de ce dernier** afin de garantir qu'il consacre toujours des choix proportionnés compte-tenu de l'état de l'art en matière de tests de dépistage de drogue dans les prisons.
24. Quant aux **circonstances exceptionnelles justifiant le recours aux tests salivaires**, le Rapport au Roi précise ce qui suit : « *La réalisation d'un test salivaire est l'exception et ne s'applique qu'aux personnes internées. Si une personne internée refuse la réalisation d'un test d'urine, le service médical est consulté pour savoir s'il existe une contre-indication psychiatrique qui empêche une personne internée d'être soumise à un test d'urine en raison de son caractère plus intrusif. Si une contre-indication psychiatrique est prise en compte, il est procédé à un test salivaire. En l'absence de contre-indication psychiatrique, le refus sera assorti des conséquences d'un test positif* » (mis en gras par l'Autorité).
25. Dans les réponses qu'il a communiquées à l'Autorité, le Demandeur a toutefois indiqué que sur ce point, **le rapport au Roi avait entre-temps été modifié, après l'introduction de la Demande d'avis** : « *Het ondertekend ontwerp van koninklijk besluit en het verslag aan de Koning werden eerder al bij de adviesaanvraag GBA meegezonden. Echter, werd intussen nog een aanpassing doorgevoerd in de toelichting bij artikel 9. Om de coherentie met de ontwerp tekst inzake drugstesten transitiehuizen te behouden, wordt de uitzondering (afname van een speekseltest) niet langer beperkt tot geïnterneerde personen. Een wijziging van het ontwerp KB was niet nodig, maar het aangepaste verslag aan de Koning (met track changes), dat de vorige versie vervangt, zenden wij u hierbij mee* » (mis en gras par l'Autorité). L'Autorité en prend acte.
26. L'Autorité est d'avis que **le dispositif du Projet doit être adapté sur la base du rapport au Roi mis à jour par le Demandeur** (et visant par conséquent le détenu en général et pas seulement la personne internée) afin **d'identifier explicitement les circonstances exceptionnelles** qui justifient la mise en œuvre d'un test salivaire plutôt que d'un test d'urine.

¹⁹ Le Demandeur a également indiqué que ces tests étaient fiables à 98%, voir le considérant n° 45.

II.3.2. Conditions justifiant la réalisation de tests

27. Un détenu peut initialement être l'objet d'un test de dépistage de drogue, sur la base d'une décision du Directeur de la prison, dans deux situations : soit « *lorsqu'il existe des **indices individualisés de consommation de substances illicites*** » (mis en gras par l'Autorité) (ci-après, l'hypothèse d'un « **test individualisé** ») ; soit « *sur la base d'un **échantillonnage informatisé** décidé par le directeur* » lorsque le détenu « *appartient au groupe de détenus **sélectionnés de manière aléatoire** sur lesquels un test de dépistage de drogues est effectués* » (mis en gras par l'Autorité) (ci-après, l'hypothèse d'un « **test aléatoire** »).

II.3.2.1. Test individualisé

28. Dans le cadre du **test individualisé**, l'Autorité a notamment invité le Demandeur à préciser si l'occurrence d'un test positif peut être utilisée ultérieurement pour justifier un test de dépistage au-delà de l'hypothèse visée à l'article 14 du Projet (contrôle de suivi unique automatique) ? La même question se pose dans l'hypothèse où le test de suivi automatique s'avère positif (article 14, al. 4). Le Demandeur a répondu ce qui suit :

« Het loutere feit van een positieve drugstest in recent verleden kan op zich geen nieuwe individuele aanwijzing uitmaken om tot een nieuwe individuele drugstest over te gaan (gedetineerde kan wel steeds deel uitmaken van een computergestuurde steekproef). Een positieve test uit recent verleden kan wel, in combinatie met actuele info/elementen die erop wijzen dat gedetineerde zich nog steeds met drugs inlaat, door directie gebruikt worden om een nieuwe individuele drugstest te motiveren ».

« Een positieve test geeft aanleiding tot een automatische, eenmalige vervolgcontrole overeenkomstig art. 14. Na een positief testresultaat bij de automatische vervolgcontrole kan een nieuwe drugstest enkel plaatsvinden overeenkomstig artikel 2 (nieuwe individuele beslissing directie, zie ook antwoord op vraag 3.2., of computergestuurde steekproef) ».

29. L'Autorité prend acte de cette précision et est d'Avis que le dispositif du Projet **doit être adapté afin d'indiquer qu'un test positif ne peut à lui seul constituer un indice individualisé suffisant pour fonder un test de dépistage ultérieur.**

II.3.2.2. Test aléatoire

30. S'agissant du **test aléatoire**, l'Autorité observe avant tout que l'article 109/1 de la Loi de 2005 permet effectivement de soumettre **régulièrement** un **pourcentage** de détenus sélectionnés au hasard au test de dépistage. Le Projet ne détermine pas quelle peuvent être cette régularité et ce pourcentage, le cas échéant en fonction de la taille de la population concernée, alors que ces paramètres sont des éléments déterminants quant au niveau d'ingérence du dépistage aléatoire organisé. Interrogé à ce sujet et quant aux recherches menées en la matière, le Demandeur a répondu ce qui suit :

« Het is onmogelijk om de precieze frequentie en het percentage gedetineerden (in geval van steekproefsgewijze testen) bij KB vast te leggen. De directies moeten hierover kunnen beslissen, in functie van de noden (bijv. Drugsvrije afdeling (DVA) en andere inrichtingen met gemeenschapsregime), en concrete omstandigheden op het terrein (bijv. (algemene) info van politie dat veel drugs circuleren binnen de inrichting) ».

« In Excel wordt een willekeurige steekproef geselecteerd waarbij alle namen van de gedetineerden in die gevangenis of van een Drugsvrije Afdeling (DVA) worden ingegeven. Aan elke naam wordt een getal gegeven en via een formule worden er X-aantal uitgekozen. Dit is een standaard formule in Excel ».

31. Ensuite, l'Autorité est d'avis que la décision prise *in concreto* de tester un détenu sélectionné de manière aléatoire est **exclusivement fondée sur un traitement de données automatisé** (l'échantillonnage informatisé) et soumise à **l'article 35 de la LTD**. Or **le Projet ne prévoit rien de particulier à ce sujet**. Interrogé sur la mise en œuvre de l'article 35 de la LTD dans le cadre du Projet, et sur le procédé informatique auquel il sera recouru le Demandeur a répondu ce qui suit :

« Art. 35. Uitsluitend op geautomatiseerde verwerking gebaseerde besluiten, met inbegrip van profilering, die voor de betrokkene nadelige rechtsgevolgen hebben of hem in aanmerkelijke mate treffen, zijn toegestaan als de wet, het decreet, de ordonnantie, de Europese regelgeving of de internationale overeenkomst voorziet in passende waarborgen voor de rechten en vrijheden van de betrokkene, met inbegrip van ten minste het recht op menselijke tussenkomst van de verwerkingsverantwoordelijke.

Profilering die leidt tot discriminatie van natuurlijke personen op grond van de in artikel 34 bedoelde bijzondere categorieën van persoonsgegevens, is verboden.

Dit artikel 35 van de wet van 30 juli 2018 betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens is o.i. niet van toepassing omdat het niet gaat om geautomatiseerde beslissing; de beslissing om een testing te doen wordt genomen door de directeur; het is enkel de selectie/loting zelf van

een willekeurige groep te testen gedetineerden die automatisch zal gebeuren, zonder menselijke tussenkomst. Dit is precies bedoeld om het willekeurige karakter van de selectie te vrijwaren. De eventuele nadelige gevolgen voor een gedetineerde vloeien dus niet voort uit die geautomatiseerde selectie op zich, maar uit het feit dat zij een positieve drugstest hebben afgelegd, en dan nog is het de directie en medische dienst/PSD die de gevolgen voor een specifieke gedetineerde in elk geval individueel zullen beoordelen, rekening houdend met de concrete situatie en noden van elke gedetineerde »
(mis en gras par l’Autorité).

32. Tout d’abord, l’Autorité observe que la décision de tester une personne déterminée, indépendamment du résultat du test, peut déjà et en tout état de cause être considérée comme affectant cette personne de manière significative dès lors que cette dernière est obligée de se soumettre au test d’urine. Pour la même raison, l’Autorité est également d’avis qu’une telle décision a un effet juridique défavorable (une ingérence est imposée dans son droit fondamental à la vie privée et en l’occurrence, à l’intimité) sur cette personne. Ensuite, l’Autorité est d’avis qu’il y a lieu de distinguer la décision générale du directeur d’instaurer une politique de dépistage aléatoire au sein de son établissement, de la prise de décision individuelle et concrète de sélection des détenus qui subiront effectivement un test de dépistage : il s’agit de décisions différentes. S’il est vrai que ces décisions sont juridiquement liées (sans décision de mettre en place une politique de dépistage aléatoire conforme au droit applicable, des tests aléatoires ne peuvent pas être organisés), cela n’empêche pas que la sélection (décision) des détenus effectivement soumis à un test de dépistage dépendra exclusivement d’un processus informatique automatisé. La première décision, générale, impliquant l’intervention humaine du directeur, est sans aucune incidence sur la sélection ultérieure aléatoire mise en œuvre qui est exclusivement automatisée.
33. Sur cette base **et** compte-tenu du niveau de l’ingérence dans la vie privée des personnes concernées causée par l’article 109/1 de la Loi de 2005 et le Projet, l’Autorité est d’avis que **les processus de dépistage et d’échantillonnage informatique aléatoires doivent recevoir une attention particulière dans le cadre du Projet**, et doivent être encadrés de garanties appropriées.
34. Tout d’abord idéalement, le dispositif du Projet **devrait concrétiser la régularité autorisée du dépistage aléatoire ainsi que le pourcentage des détenus susceptibles d’être testés**, à tout le moins en prévoyant des **maximums**, et ce le cas échéant, compte-tenu de la taille de la population concernée. Cela étant précisé, **l’Autorité observe que le Demandeur indique que ceci n’est pas possible** (voir le considérant n° 30) **et est prête à concéder qu’il s’agit effectivement d’une tâche assez complexe** qui d’ailleurs, pourrait être influencée par les retours pratiques liés à la pratique du dépistage aléatoire.

35. Cela étant concédé, **une réflexion doit être menée et documentée en la matière**, le cas échéant dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données, **afin que les choix posés in fine**, fût-ce également dans le dispositif du Projet lui-même, **soient correctement motivés**. En l'état du Projet, cette responsabilité incombe exclusivement au directeur de la prison (qui sera d'ailleurs responsable du traitement²⁰) et celui-ci devra, au titre de ses obligations en matière d'*accountability*, documenter la justification de ses décisions. Dans une telle optique, l'Autorité est d'Avis que **le dispositif du Projet devrait à tout le moins prévoir** au titre de garantie appropriée, **que s'il l'estime nécessaire, un directeur peut obtenir l'assistance utile du SPF Justice afin de pouvoir prendre une décision correctement informée** quant au programme de dépistage aléatoire qu'il entend mettre en œuvre.
36. Ensuite **sur le plan technique, le dispositif du Projet doit prévoir que le processus d'échantillonnage informatique aléatoire doit être équitable, non influençable, et vérifiable (transparent et auditable)** (**Remarque** : quant à la transparence, l'Autorité rappelle en outre que conformément à l'article 34 de la LTD, les détenus devront être correctement informés en la matière par le responsable du traitement). L'Autorité a déjà abordé ce sujet, *mutatis mutandis*, dans un autre contexte, dans les considérants nos 55-56 de l'Avis n° 209/2022 du 9 septembre 2022 *sur certains articles du projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (I)* (CO-A-2022-200).
37. L'Autorité est d'avis que **le choix d'Excel ne répond pas aux exigences précitées**.
38. Premièrement, il est important de collecter suffisamment de données aléatoires (entropie) pour garantir que l'ensemble de la sélection se déroule de manière **équitable**, c'est-à-dire que chaque personne éligible ait les mêmes chances d'être sélectionnée. Deuxièmement, il est également exigé à cet égard qu'il ne soit **pas possible d'influencer le résultat du tirage au sort ou d'y introduire des biais**. Troisièmement, **la transparence (vérifiabilité) du processus doit être garantie** : il doit être possible de vérifier si le processus convenu a été correctement exécuté, si l'application informatique a été utilisée avec les informations correctes (données d'entrée) et si le résultat obtenu est correct, de sorte que toute apparence de partialité ou de biais puisse être facilement réfutée et que la transparence maximale s'applique.
39. Concrètement, il est possible d'utiliser des **procédures existantes** telles que celles décrites, par exemple, dans la **RFC 3797** de l'Internet Engineering Task Force (« IETF »)²¹ ou dans le « **Verifiable and Reproducible Random Candidate Selection Process** » de l'Internet Corporation for Assigned

²⁰ A ce sujet, voir les considérants nos 69-70.

²¹ Voir <https://datatracker.ietf.org/doc/html/rfc3797>, dernièrement consulté le 22/04/2026.

Names and Numbers (« ICANN »)²². Ces procédures partent d'une **liste numérotée** à partir de laquelle une sélection est effectuée sur la base d'un **algorithme prédéterminé** et **d'une source de seed (« graine ») aléatoire** mais vérifiable. Ces deux procédures ont été initialement développées pour fonctionner sur la base de listes publiques de candidats, mais peuvent être facilement adaptées pour fonctionner uniquement avec un numéro d'ordre établi à l'avance, de sorte que les détenus ne puissent pas savoir qui a été soumis à un test de dépistage de drogues et que leurs données à caractère personnelles ne sont pas divulguées.

40. **Afin de rendre la procédure vérifiable**, la procédure choisie, l'algorithme choisi, la source et l'heure de la graine vérifiable, le nombre total de numéros d'ordre (séquentiels), le nombre de personnes à sélectionner et le numéro d'ordre spécifique de chaque détenu **doivent être communiqués à l'avance aux parties pertinentes**.
41. **Concernant la seed/graine**, les procédures se réfèrent à différentes sources qui sont chacune liées à un jour et une heure précis choisis à l'avance, comme une combinaison de numéros de loterie, de valeurs d'indices boursiers ou de repères aléatoires (*random beacons*). Afin de disposer d'une source indépendante et fréquente de telles balises aléatoires, la balise aléatoire de The League of Entropy²³ peut être utilisée. Celle-ci est générée toutes les 60 secondes par un ensemble de différentes sources d'aléa (dans le sens aléatoire) fournies par des universités, des organisations à but non lucratif et des entreprises, et qui sont donc également faciles à intégrer dans un logiciel. Ces balises aléatoires sont **suffisamment fréquentes et accessibles au public, mais totalement imprévisibles**. Tout cela permet de **rendre accessible** aux détenus (le cas échéant, à la demande ou par voie d'affichage, ou selon les modes usuels de communication avec les détenus au sein des établissements pénitentiaires), au délégué à la protection des données, au directeur, au personnel concerné et le cas échéant au CCSP ou toute entité chargée de contrôler la détention (ci-après, « **les parties prenantes pertinentes** »), les données nécessaires **en temps utile avant l'exécution de la sélection** et, en principe, de calculer eux-mêmes, sur la base de l'algorithme et des données fournies, dès que le moment prédéterminé de la balise aléatoire est passé, si la sélection des numéros d'ordre s'est déroulée correctement. En outre, conformément au principe d'*accountability*, **ces données doivent être reprises dans le Registre local prévu à l'article 16 du Projet ainsi que dans le dossier des détenus qui ont été sélectionnés pour un test de dépistage**. Elles doivent encore et bien entendu demeurer accessible aux détenus concernés qui exercent leur droit d'accès.
42. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que **tant pour la mise en œuvre de la procédure de la RFC 3797 que pour celle de l'ICANN, il est nécessaire de recourir à un**

²² Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/octo-041-25feb25-en.pdf>, dernièrement consulté le 22/04/2026.

²³ Voir <https://blog.cloudflare.com/league-of-entropy/>, dernièrement consulté le 22/04/2026.

algorithme de hachage moderne. Ce qui n'est plus le cas de MD5 auquel il est encore fait référence dans la RFC3797. Actuellement, il conviendrait d'utiliser **SHA3-256 ou SHAKE256**.

43. L'autorité estime que ces deux procédures, à condition d'utiliser une source fiable de *seed*/graine aléatoire et vérifiable, un algorithme de hachage moderne, une bonne transparence quant à la méthodologie utilisée et une communication en temps opportun des numéros d'ordre et des autres données nécessaires, offrent une transparence appropriée sans porter atteinte à la vie privée des détenus.
44. Enfin, en ce qui concerne la méthodologie de sélection aléatoire, **l'autorité recommande que la DG EPI mette à disposition un logiciel accessible aux parties prenantes pertinentes** (par exemple sous la forme d'un site web) **grâce auquel celles-ci pourront toutes facilement mettre en œuvre et vérifier les procédures susmentionnées, et dont le code source soit librement vérifiable** (par exemple via la publication sous une licence open source).

II.3.3. Possibilité de réexamen et fiabilité et validité des tests

45. L'article 7 du Projet précise notamment qu'au plus tard « *vingt-quatre heures après la réalisation du test d'urine, le détenu est également informé par écrit du résultat, ainsi que de la possibilité de demander un réexamen* », et que « *L'échantillon prélevé sur le détenu est conservé à température réfrigérée dans une chambre froide verrouillée* ». L'article 11 du Projet prévoit une disposition identique pour le test salivaire. C'est au plus tard dans les vingt-quatre heures de cette notification écrite que le détenu doit introduire sa demande de réexamen au moyen du formulaire *ad hoc*. L'Autorité a invité le Demandeur à confirmer que dans ces conditions (c.-à-d. notamment, au plus tard 48 heures après la prise du test), il est établi scientifiquement, sur le plan médical, que l'urine ou la salive prélevée pourra en principe faire l'objet d'un réexamen. L'Autorité a également invité le demandeur à confirmer que la date du prélèvement à indiquer (voir les articles 6, al. 3, et 10, al. 2, du Projet) doit également comporter l'heure du prélèvement (vu les délais en heures prévus). Par ailleurs, l'Autorité a interrogé le Demandeur sur la raison pour laquelle n'est pas offerte à la personne concernée la possibilité de demander la réalisation immédiate d'un nouveau test de dépistage si le premier test n'a pas pu être réalisé dans les conditions prévues garantissant sa fiabilité²⁴ ? Enfin, elle l'a interrogé quant au taux de faux-positifs. Le Demandeur a répondu ce qui suit :

« Zoals opgenomen in het ontwerp van KB is het herhalingsonderzoek mogelijk in beide gevallen (urinetest en speekseltest). De maximale bewaartermijn van het staal is in beide gevallen 14 dagen, zoals ook bevestigd door het NICC. Dit blijkt impliciet uit art. 7 en 11, waar is vermeld dat het afgenomen staal op koelkasttemperatuur (en in vergrendelde koelruimte)

²⁴ Voir l'Avis de l'Autorité n° 89/2025, considérant n° 20.

*wordt bewaard, in afwachting dat het eventueel aan **het labo (NICC)** zal worden overgedragen bij verzoek gedetineerde om herhalingsonderzoek, en anders wordt het na 14 dagen (in gevangenis) vernietigd.*

Daarnaast wijst het NICC ook op de voorkeur voor urinetesten t.o.v. speekseltesten en om deze laatste enkel in uitzonderlijke gevallen te gebruiken, zoals ook is opgenomen in het ontwerp KB. Speeksel is minder stabiel, zie hoger. Daarom kan in een labo een positieve speekseltest moeilijker geconfirmeerd worden omdat speeksel minder stabiel is. In vergelijking met speeksel vertoont urine een superieure analytische stabiliteit. Urine heeft de voorkeur op vele vlakken inclusief in kader van het herhalingsonderzoek » (mis en gras par l'Autorité).

« Artikel 6 en 10 vermelden de gegevens die op de urinetestbeker zelf of speekseltest zelf worden genoteerd. Artikel 16, 4^o voorziet inderdaad ook dat datum en uur van testafname in het lokaal register worden genoteerd ».

*« Indien een drugstest niet kan worden uitgevoerd overeenkomstig de voorziene, correcte procedure en in omstandigheden die de betrouwbaarheid van de test garanderen, **wordt dit beschouwd als een ongeldige test en zijn er bijgevolg geen gevolgen aan verbonden voor de gedetineerde.** Dit geldt uiteraard enkel voor zover de onbetrouwbaarheid van de test niet aan de gedetineerde zelf te wijten is (door manipulatie bijv.) » (mis en gras par l'Autorité).*

*« De fabrikant van de voorziene drugstesten pretendeert een **betrouwbaarheid van 98 %** » (mis en gras par l'Autorité).*

46. Dans ce contexte, l'Autorité est tout d'abord d'avis que **les articles 6, al. 3, et 10, al. 2, du Projet doivent également prévoir que l'heure du prélèvement soit indiquée** sur l'étiquette du récipient de test. En effet, d'une part, le Projet ne permet pas d'identifier quand les données sont introduites dans le Registre local, ni par qui. D'autre part, lorsque l'échantillon est communiqué à un laboratoire pour réaliser un examen, cette heure de prélèvement devrait également lui être communiquée. Afin de garantir au mieux la qualité des données collectées, il convient par conséquent **d'indiquer également l'heure du prélèvement sur l'étiquette apposée sur le récipient de test, sans tarder dès que celle-ci est connue.**
47. Ensuite, dans la logique de la réponse communiquée par le Demandeur, le dispositif du Projet devrait prévoir que dans les cas où le test de dépistage ou l'échantillon n'a pas été exécuté, manipulé ou conservé conformément à la procédure indiquée ou à son mode d'emploi, ou n'a pas été exécuté, manipulé ou conservé dans des conditions garantissant sa fiabilité, **le test (et le cas échéant, le**

réexamen) est considéré comme non-valable et cette donnée est mentionnée dans le Registre local prévu à l'article 16 du Projet et dans le dossier du détenu.

48. En l'état, le Projet n'identifie pas quel est le « **laboratoire** » auprès duquel un réexamen peut être demandé ni qui détermine celui-ci (*a priori*, le directeur). Or il semble se dégager des informations complémentaires communiquées par le Demandeur qu'il s'agirait systématiquement de **l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie** (INCC/NICC)²⁵. Sur la base de ces informations, l'Autorité est d'avis que le Projet devrait définir le laboratoire comme étant l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie en se référant au cadre normatif organique de cette institution.
49. Le Rapport au Roi indique que le test d'urine permet de détecter « *pour certaines drogues, **une consommation à long terme*** » (mis en gras par l'Autorité). Autrement dit, un test d'urine peut révéler une consommation de drogue qui a eu lieu **avant la mise en détention du détenu**, ce qui n'est pas pris en compte par le Projet. L'Autorité a interrogé le Demandeur quant à ce qu'il en était en pratique (comment est-il garanti que la drogue a bien été consommée en détention (ou à tout le moins, pendant la période d'exécution de la peine)) ? Le Demandeur a répondu ce qui suit :

« Er wordt een retrospectieve termijn gehanteerd (terugtellen in de tijd). Voor vluchtige stoffen (zoals amfetamines, cocaïne en opiaten) geldt een detectievenster van maximaal één week. Een positieve test binnen de eerste zeven dagen van opsluiting biedt onvoldoende bewijs voor gebruik binnen de inrichting en dient in het voordeel van de gedetineerde te worden uitgelegd als een negatief resultaat. THC is hierop een uitzondering: bij langdurig gebruik blijft deze tot vier weken aantoonbaar. Een positieve cannabis-uitslag binnen de eerste dertig dagen van detentie kan het restant zijn van consumptie vóór de opsluiting. Een positieve test binnen de maand na opsluiting biedt onvoldoende bewijs voor gebruik binnen de inrichting en dient in het voordeel van de gedetineerde te worden uitgelegd als een negatief resultaat ».

50. Conformément au principe de finalité et afin de garantir la qualité des données collectées, **le dispositif du Projet doit spécifiquement régir l'hypothèse de la détection d'une consommation de drogue qui peut être antérieure au commencement de la détention**. Il appartient au Demandeur de déterminer l'approche la plus adaptée compte-tenu des objectifs poursuivis par le Projet :

- Soit le dispositif du Projet prévoit que le détenu ne peut pas être testé avant un délai minimal de détention défini dans le Projet au-delà duquel il est certain que la positivité d'un test, **quelle que soit la drogue concernée**, indiquera systématiquement une consommation de drogue pendant la détention (un mois selon la réponse communiquée par le Demandeur) ;

²⁵ Voir <https://incc.fgov.be/a-propos-de-l-incc/>, dernièrement consulté le 17/04/2025.

- Soit le dispositif du Projet prévoit que **selon les drogues dépistées**, un test positif doit être considéré comme non valable si le test ne peut garantir que la consommation de drogue a eu lieu pendant la période de détention. Etant entendu dans ce cas qu'il doit être certain que le test exécuté peut, au moment de sa réalisation, tester avec certitude que la consommation d'au moins une des drogues concernées a eu lieu pendant la détention. A défaut, le test ne pourrait être efficace compte-tenu de la finalité poursuivie.

51. **Mutatis mutandis, il doit en être de même lorsqu'un détenu** a été testé (positif) pendant sa période de détention et qu'il **est testé ultérieurement une nouvelle fois**, à l'occasion d'un **nouveau test aléatoire** (cela dépendra des moments auxquels sont organisés les tests aléatoires et selon aussi, le cas échéant, les tests basés sur des indices individualisés²⁶). Le Projet doit assurer que **tout test ultérieur ne peut être réalisé qu'à un moment où sa positivité ne peut pas être expliquée par une consommation antérieure de drogue ayant déjà donné lieu à un test positif** précédent. A défaut, un tel test ultérieur ne pourrait accomplir la finalité qu'il poursuit puisqu'il serait impossible sur sa base, de déterminer s'il a détecté une nouvelle consommation de drogue ou si son résultat reste lié à la consommation de drogue identifiée à l'occasion du test précédent. **En l'état, le Projet, en son article 14, ne règle que l'hypothèse du est de contrôle de suivi.**

52. Le Rapport au Roi indique que « *Un résultat de test positif est communiqué au service médical et au service psychosocial de la prison. **Si un résultat de test positif peut s'expliquer par une interférence avec un médicament prescrit, le service médical en informe le directeur*** » (mis en gras par l'Autorité). Le dispositif du Projet ne prévoit pas cette obligation et celui-ci n'indique *à fortiori* pas les suites réservées à une telle information du Directeur. Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le Demandeur à ce propos et celui-ci a répondu ce qui suit :

« In het VAK (toelichting bij art. 7) hebben we vermeld dat een positief testresultaat (zoals in wet voorzien) wordt meegedeeld aan de medische dienst en PSD. Indien een positief testresultaat desgevallend zou kunnen worden verklaard door de interferentie met eventueel voorgeschreven medicatie, licht de medische dienst de directeur hiervan in.

Indien de medische dienst meedeelt dat er medicatie voorgeschreven is die positief resultaat kan verklaren, dan is dit geen positieve test die gevolgen heeft voor tucht en wordt er ook

²⁶ Par exemple, un détenu peut être l'objet d'un dépistage basé sur des indices individualisés à un moment « t » et être sélectionné de manière aléatoire pour un nouveau dépistage ultérieur, selon le plan de dépistage mis en œuvre au sein de l'établissement concerné, au moment « t + 8 jours ».

S'agissant exclusivement des tests aléatoires, il serait cependant improbable qu'un même détenu puisse être l'objet de deux dépistages aléatoires, par exemple dans la période de 4 semaines évoquée par le demandeur. Ceci impliquerait en effet une fréquence élevée de dépistage aléatoire (indépendamment de la question de la probabilité d'être testé deux fois d'affilée dans le cadre des dépistages aléatoires). Cette situation n'est néanmoins pas exclue en théorie dès lors que le Projet ne détermine pas la régularité possible de l'organisation de tests aléatoires. L'Autorité réitère l'importance de cette régularité sur le plan de la proportionnalité du traitement envisagé, et ne se prononce pas à son sujet.

geen herhalingsonderzoek gedaan (want bij gebruik medicatie voor langere termijn, zal dit herhalingsonderzoek wellicht opnieuw positief zijn). Een dergelijke test zal in het lokaal register worden geregistreerd als 'positieve test, maar gerechtvaardigd o.w.v. medicatiegebruik'».

53. **Le dispositif du Projet doit encadrer l'hypothèse dans laquelle un test de dépistage peut être positif en raison d'un traitement médical.**
54. Dans sa logique actuelle, il doit prévoir que si un résultat de test positif peut s'expliquer par une interférence avec un médicament prescrit, **le service médical doit en informer le Directeur**. Ensuite, il doit prévoir que dans ce cas, le test est renseigné dans le Registre local visé à l'article 16 et dans le dossier du détenu comme un test **non-valable en raison de la prise de médicaments**. Conformément à la réponse communiquée par le Demandeur, le dispositif du Projet doit encore déterminer **le sort du test de contrôle** et il doit exclure celui-ci si la même interaction médicamenteuse est susceptible une fois de plus de fausser le résultat du test.
55. Cela étant précisé, l'Autorité attire l'attention du Demandeur sur le fait que **l'approche suivie par le Projet n'est logiquement acceptable que dans la mesure où l'interaction médicamenteuse concernée n'est pas susceptible d'invalider intégralement le test, pour toutes les drogues dépistées**. Autrement dit, dans l'hypothèse où il existerait des traitements médicamenteux susceptibles d'invalider complètement le test concerné, le test d'un détenu recevant un tel traitement pourrait être d'emblée considéré comme inutile au regard de la finalité poursuivie et disproportionné. Dans un tel scénario, il conviendrait alors de **consulter le service médical préalablement à la réalisation des tests concernés**, en lui communiquant l'échantillon de détenus qui vont être testés, afin qu'il puisse identifier les détenus qu'il est inutile de tester. Ce qui devrait alors être documenté conformément à l'obligation d'*accountability* du responsable du traitement. Les tests pourraient se poursuivre pour les autres détenus, avec communication des résultats au service médical dans le cas où d'autres traitements suivis pourraient avoir un impact sur le dépistage d'une ou plusieurs drogues visées par le test.
56. Enfin, l'Autorité note que c'est à très juste titre que l'article 13, al. 3, du Projet prévoit que les **frais du réexamen** ne sont pas à charge du détenu lorsque celui montre qu'aucune substance illicite n'est présente dans l'échantillon. Cette disposition doit néanmoins le cas échéant être **adaptée afin de tenir compte** des développements précédents concernant les interactions médicamenteuses et la détection d'une consommation de drogue antérieure à la détention, et des choix posés par le Demandeur en la matière. Ainsi, selon les cas, le réexamen devra montrer qu'aucune substance illicite pour laquelle le test initial aurait pu être considéré comme valable n'est présente dans l'échantillon.

II.3.4. Finalité du traitement des données collectées

57. L'article 109/1 de la Loi de 2005 se limite à attacher comme conséquences à un test positif ce qui suit (au-delà du test de contrôle unique automatique de suivi) : « *Un résultat de test positif est immédiatement signalé au service médical et au service psychosocial de la prison afin de vérifier si le détenu a besoin de soins médicaux aigus et de l'orienter éventuellement vers un service d'aide en vue d'établir un plan de traitement multidisciplinaire* ». L'Autorité rappelle que les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel, dont la détermination des finalités de celui-ci, doivent être consacrés dans une norme du rang de loi. Par conséquent en l'occurrence, la plus-value du Projet ne peut être que limitée dès lors que le traitement des données collectées dans la mise en œuvre de l'article 109/1 de la Loi de 2005 ne peut avoir lieu que conformément à cette dernière. **Si d'autres dispositions de la Loi de 2005 nécessitaient des clarifications ou précisions en la matière, il conviendrait de les identifier** et d'indiquer dans le Rapport au Roi que leur exécution est également mise en œuvre par le Projet.

58. L'article 15, 2°, du Projet prévoit quant à lui notamment que les données concernant les tests de dépistage peuvent être traitées en vue de « *l'évaluation et, le cas échéant, l'adaptation du régime de détention du détenu* ». L'Autorité a invité le Demandeur à clarifier quelles évaluation et adaptations étaient envisageables sur cette base et en particulier, sur la base de quelles dispositions de la Loi de 2005. Le Demandeur a répondu ce qui suit :

« Het betreft de in de Basiswet wettelijk voorziene beslissingen inzake het detentieregime van een gedetineerde, onder andere beslissing tot plaatsing/overplaatsing cf. artikelen 17-18, bijzondere veiligheidsmaatregelen cf. art. 110 ev., eventuele tuchtsanctie cf. 122 ev., en al dan niet uitdrukkelijk bij de wet voorziene ordemaatregelen. Als een concreet voorbeeld kan hier worden vermeld: de overplaatsing van een open regime naar een (meer) gesloten regime ».

59. Quant à ces dispositions, l'article 129, 10°, de la Loi de 2005 prévoit effectivement que constitue une **infraction disciplinaire** de première catégorie « *l'usage de substances illicites visées à l'article 109/1, alinéa 2, le refus de coopérer à la réalisation du test visé à l'article 109/1, alinéa 1er, et la commission d'une fraude à toute partie de la réalisation de ce test* ». Autrement dit, le traitement des données collectées dans le Registre local en exécution du Projet et de l'article 109/1 de la Loi de 2005 **à des fins disciplinaires** (y compris les conséquences réservées à une sanction disciplinaire) **ne soulève pas de question**, sans préjudice du commentaire précédent quant à la capacité de l'article 109/1 de la Loi de 2005 à accomplir sa finalité²⁷.

²⁷ Voir les considérants nos 10-13.

60. Cependant, l'Autorité ne perçoit *a priori* pas clairement sur la base de quelles (catégories de) données sont prises les décisions de placement ou transfèrement visées aux articles 17 et 18 de la Loi de 2005 et la manière dont celles-ci s'inscrivent dans la finalité poursuivie par l'article 109/1 en cas de test positif. S'agissant des mesures de sécurité particulières visés à l'article 110 de la Loi de 2005, l'Autorité comprend que les données du Registre local pourraient alors servir dans l'établissement des « *sérieux indices que l'ordre ou la sécurité sont menacés* », indices nécessitant d'ordonner des mesures de sécurité particulières à l'égard du détenu concerné, lorsque la consommation de drogue concernée a un tel impact²⁸. Ceci semble bien s'inscrire dans la finalité sécuritaire de l'article 109/1 de la Loi de 2005, lorsqu'il n'est pas justifié de recourir à la procédure disciplinaire²⁹.
61. L'Autorité est d'avis qu'en tout état de cause, l'article 15, 2^o, du Projet ne pourrait pas permettre un traitement des données du Registre local qui ne s'inscrirait pas dans la Loi de 2005 et dans la finalité poursuivie par l'article 109/1 de cette Loi. L'article 15, 2^o, du Projet **devrait viser les dispositions pertinentes de la Loi de 2005 susceptibles de justifier le traitement des données reprises dans le Registre local.**
62. Enfin, s'agissant des statistiques anonymisées relatives à la consommation de drogues, l'Autorité est d'avis que l'article 15, 4^o, du Projet ne peut se limiter à viser « **l'évaluation de la politique** » en général mais doit **cibler la politique dont il est question**, à savoir *a priori* en l'occurrence, la politique publique applicable à la consommation de drogues durant la détention.

II.3.5. Registre local, dossier du détenu et système de gestion de la détention

63. L'article 16 du Projet prévoit la conservation par le directeur des données à caractère personnel relatives aux tests de dépistage dans un **Registre local**. L'article 17 du Projet prévoit que les données (et documents) relatives au dépistage de drogue sont également conservées dans le **dossier du détenu**. Son alinéa 2 prévoit également que « *Les données restent disponibles et accessibles conformément à l'article 9 de la loi du 5 mai 2019 portant sur les dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés* ». Cette dernière loi prévoit la mise en place d'un **système de gestion de la détention**.

²⁸ Ces mesures, qui ne peuvent pas présenter le caractère d'une sanction disciplinaire (article 111 de la Loi de 2005), peuvent être (article 112 de la Loi de 2005) :

« 1^o le retrait ou la privation d'objets ;

2^o l'exclusion de certaines activités communes ou individuelles ;

3^o l'observation durant la journée et la nuit, tout en respectant au maximum le repos nocturne ;

4^o le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu ;

5^o le placement en cellule sécurisée, sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse ».

²⁹ Lire conjointement les articles 111 et 122, al. 2, de la Loi de 2005.

64. Dans ce contexte, l'Autorité a invité le Demandeur à confirmer que le détenu jouissait bien de ses droits en matière de protection des données à l'égard des données traitées dans le registre local (géré via système d'information sous le contrôle de l'établissement pénitentiaire). Par ailleurs, dès lors que le Projet prévoit que les données pertinentes sont enregistrées dans un registre local dont les finalités (en relation avec l'article 109/1 de la Loi de 2005) et l'accessibilité sont régies par les articles 15 et 16 du Projet, l'Autorité a également interrogé le Demandeur quant aux raisons de l'enregistrement des données également dans le dossier du détenu, et quant à la portée du renvoi à l'article 9 de la Loi du 5 mai 2019 précitée. Le Demandeur a **confirmé que le détenu jouissait bien de ses droits** et a communiqué les informations complémentaires suivantes :

« Ja, het lokaal register wordt onder controle van het inrichtingshoofd bijgehouden ».

*« **Het lokaal register is er, naar analogie met o.a. registers tucht, bijzondere veiligheidsmaatregelen en individueel bijzonder veiligheidsregime specifiek op gericht om controle toe te laten op het gebruik van die maatregelen, terwijl de opname in het individuele dossier van de gedetineerde de volledigheid van het detentiedossier op individueel niveau beoogt** ».*

*« **Het staat nog niet helemaal vast of de gegevens inzake de afname van drugstesten in het digitaal dossier zullen worden geregistreerd. In elk geval zijn de geldende bewaartermijnen in artikel 9 van voormelde wet van toepassing. Indien de testresultaten in het digitaal dossier zouden worden opgenomen, betreft het dan inderdaad gegevens die betrekking hebben op de interne rechtspositie (beheer van controle- en veiligheidsmaatregelen en tuchtprocedures)** » (mis en gras par l'Autorité).*

65. L'Autorité prend acte de ces informations complémentaires. Le dispositif du Projet **doit indiquer les finalités poursuivies par le Registre local** compte-tenu de ces informations. En l'état, le Projet ne permet en effet pas de distinguer quelles données (celles reprises dans le Registre local ou celles reprises dans le dossier du détenu) peuvent être l'objet des traitements de données poursuivant les finalités visées à l'article 15 du Projet, ni n'indique que le Registre local a pour finalité le contrôle de l'emploi du dépistage permis par l'article 109/1 de la Loi de 2005. Ce sont *a priori* également les registres locaux qui devraient pouvoir être anonymisés et traités afin de réaliser les statistiques anonymes prévues par le Projet (le cas échéant à l'échelle de l'ensemble des établissements concernés) dès lors que ceux-ci centralisent, au niveau des établissements pénitentiaires individuels, les informations relatives aux tests de dépistage.

66. En outre, l'article 16 du Projet doit également prévoir dans le Registre local la collecte **des informations pertinentes additionnelles concernant la mise en œuvre du processus informatique d'échantillonnage aléatoire** (voir le considérant n° 41).
67. Concernant la **durée de conservation des données**, le Projet **doit déterminer la durée de conservation des données dans le Registre local**. S'agissant du **dossier du détenu**, l'Autorité part du principe que la durée de conservation des données conservées dans celui-ci est déterminée par ailleurs dans (ou en vertu de) la Loi de 2005, ce qu'il appartient au Demandeur de vérifier. Il appartient néanmoins également au Demandeur de **vérifier si cette durée de conservation des données est pertinente compte-tenu des finalités poursuivies par l'article 109/1 de la Loi de 2005** et dans l'affirmative, de prévoir une durée de conservation adaptée des données conservées dans le dossier du détenu en vertu de cet article et du Projet.
68. Pour le reste, **l'Autorité ne perçoit pas la portée de l'article 17, al. 2, du Projet, y compris au regard des informations complémentaires communiquées par le Demandeur**. Selon cette disposition : « *Les données restent disponibles et accessibles conformément à l'article 9 de la loi du 5 mai 2019 portant sur les dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés* ». Cette disposition doit être omise ou à défaut, il convient de la clarifier et d'en expliciter la portée dans le Rapport au Roi. Si l'objectif du Demandeur est d'y recourir exclusivement pour fixer la durée de conservation des données au sein du dossier du détenu et/ou dans le Registre Local, le Projet peut directement prévoir l'application de tels délais et le Rapport au Roi en justifier la raison pour autant que ces délais soient effectivement pertinents compte-tenu des finalités poursuivies par l'article 109/1 de la Loi de 2005.

II.3.6. Autres

69. S'agissant de la **responsabilité au regard des traitements de données à caractère personnel**³⁰, l'article 15, al. 2, du Projet détermine que « *Le Service public fédéral Justice est le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à la réalisation de tests de dépistage de drogues en prison* ». Cependant, que le test soit individualisé ou aléatoire, d'urine ou salivaire, une décision doit toujours être prise par le directeur³¹, c'est le directeur qui peut refuser le réexamen

³⁰ Pour un rappel quant à la pratique d'avis de l'Autorité en matière d'identification du responsable du traitement, voir encore récemment les développements dans l'Avis n° 08/2026 du 20 janvier 2026 *concernant un avant-projet de loi portant modification de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information (CO-A-2025-207)*, considérant n° 14 et les références citées.

³¹ Voir les articles 2 et 9 du Projet. Voir également les informations complémentaires communiquées par le Demandeur et citées au considérant n° 30 et le considérant n° 33.

(certes, dans un cas limité)³² et les données à caractère personnel sont conservées (traitées) « *par le directeur* » dans un Registre « *local* ». Enfin, l'Autorité présume également, sur la base de l'économie du Projet, que l'ajout des données et documents concernés **dans le dossier du détenu** relève de la responsabilité du directeur – **ce qui devrait être clarifié** dans le Rapport au Roi à tout le moins. Dans ces conditions, l'Autorité est d'avis que **le directeur est responsable des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'article 109/1 de la Loi de 2005 et du Projet** en ce qu'il exécute cette disposition.

70. **Ce qui n'exclut cependant par ailleurs pas que la DG EPI puisse avoir également certaines responsabilités dans le cadre du Projet**, au regard du traitement de données à caractère personnel. Par exemple, en ce qui concerne la réalisation de statistiques anonymes, si celles-ci sont réalisées sous la responsabilité de la DG EPI et non du directeur. La DG EPI pourrait aussi avoir une responsabilité au regard du traitement des données dans le dossier du détenu, si par exemple ce dossier se trouvait sur une infrastructure informatique relevant de la responsabilité de la DG EPI. Elle aurait encore une responsabilité au regard du traitement de données si elle déterminait le processus d'échantillonnage informatique aléatoire que les directeurs devraient utiliser. Les responsabilités au regard du traitement de données dépendront des obligations incombant aux diverses entités conformément au droit applicable. Il importe que le Projet soit clair quant aux responsabilités découlant de son application (et partant, de celle de l'article 109/1 de la Loi de 2005). Inversement, il ne doit pas déterminer les responsabilités découlant de la mise en œuvre d'autres dispositions. En l'état, l'Autorité est d'avis qu'en tout état de cause, il ne peut pas se limiter à exclusivement prévoir que Le Service public fédéral Justice est le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à la réalisation de tests de dépistage de drogues en prison, compte-tenu du rôle central joué par le directeur.
71. Ensuite, l'article 3 du Projet qui prévoit que « *En collaboration avec l'Académie du SPF Justice, une **formation** est organisée à destination des membres du personnel afin d'assurer la réalisation correcte des tests de dépistage de drogues* » (mis en gras par l'Autorité)³³ constitue une garantie appropriée en matière de protection des données. Cela étant précisé, l'Autorité est d'avis que **le Projet doit aller un cran plus loin et prévoir que le membre du personnel réalisant un test de dépistage** (qu'il s'agisse d'un test d'urine ou d'un test salivaire) **doit avoir préalablement suivi la formation visée à l'article 3 du Projet**. En effet, une telle exigence est de nature à contribuer à la garantie d'une bonne exécution des tests et partant, contribuera à garantir la qualité des données collectées à propos du détenu concerné.

³² Article 13 du Projet.

³³ Voir également dans ce sens le considérant n° 20 de l'Avis n° 89/2025.

72. En outre, l'Autorité est d'avis que plutôt que d'indiquer qu' « **une formation est organisée à destination des membres du personnel** » (mis en gras par l'Autorité), l'article 3 du Projet devrait prévoir que « **la formation des membres du personnel est organisée en collaboration avec l'Académie du SPF Justice** », formulation garantissant notamment que puissent être prévus les éventuels recyclages nécessaires, compte-tenu de l'évolution de l'état de la technique et des règles de l'art en matière de tests de dépistage des drogues. L'Autorité insiste sur le fait que la formation constitue une **garantie appropriée importante afin d'assurer la qualité** (l'exactitude) **des données à caractère personnel traitées**.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que,

1. Elle aurait dû être consultée pour avis à propos du projet de loi qui a donné lieu à l'adoption du nouvel article 109/1 de la Loi de 2005 (**considérants nos 5-9**) ;

2. Les éléments avancés par le CCSP dans son Avis sont de nature à remettre en question l'aptitude de l'article 109/1 de la Loi de 2005, et des ingérences dans le droit à la vie privée des détenus qu'il implique, à accomplir la finalité, certes légitime, qu'il poursuit. La question se pose également de savoir si les traitements prévus par l'article 109/1 de la Loi de 2005 répondent à un « cas de nécessité absolue » conformément à l'article 34, § 1er, al. 1er, de la LTD, transposant l'article 10 de la Directive n° 2016/680. Il incombe au Demandeur de motiver de manière convaincante l'article 109/1 de la Loi de 2005 à l'égard des arguments avancés dans l'Avis du CCSP. Une insécurité juridique existe quant à la validité de l'article 109/1 de la Loi de 2005. La légitimité des finalités poursuivies par le Demandeur n'est néanmoins pas remise en question.

Les commentaires suivants sont sans préjudice de l'issue à réserver à ce questionnement (**considérants nos 10-13**) ;

3. Sur la base des informations communiquées par le Demandeur, il existe un risque réel d'altération de l'urine en vue de porter atteinte à la fiabilité du test et de le rendre faussement négatif. L'efficacité de la fouille des vêtements à prévenir ce risque dépendra de la quantité de substance requise afin d'altérer ou remplacer l'urine concernée et des méthodes utilisées en pratique à cette fin (plus faible est la quantité, plus simple à dissimuler est celle-ci) et déterminera la nécessité d'un contrôle visuel direct. L'Autorité s'en remet en la matière à l'analyse réalisée par le Demandeur.

Néanmoins, compte-tenu de l'atteinte importante à l'intimité des personnes concernées portée par le Projet – uriner sous contrôle visuel direct d'autres personnes afin de s'assurer que le fluide sort directement du corps de la personne concernée sans avoir pu être altéré ou remplacé –, c'est l'article 109/1 de la Loi de 2005 lui-même qui devrait prévoir qu'un contrôle visuel direct doit avoir lieu (**considérant nos 15-21**) ;

4. Le dispositif du Projet devrait prévoir une évaluation périodique de ce dernier afin de garantir qu'il consacre toujours des choix proportionnés compte-tenu de l'état de l'art en matière de tests de dépistage de drogue dans les prisons (**considérants nos 22-23**) ;

5. L'Autorité est d'Avis que le dispositif du Projet doit être adapté sur la base du rapport au Roi afin d'identifier explicitement les circonstances exceptionnelles justifiant la mise en œuvre d'un test salivaire plutôt que d'un test d'urine (**considérants nos 24-26**) ;

6. Conformément aux informations complémentaires communiquées par le Demandeur, le dispositif du Projet doit être adapté afin d'indiquer qu'un test positif ne peut à lui seul constituer un indice individualisé suffisant pour fonder un test de dépistage ultérieur (**considérants nos 27-29**) ;

7. Les processus de dépistage et d'échantillonnage informatique aléatoires doivent recevoir une attention particulière dans le cadre du Projet, et doivent être encadré de garanties appropriées.

Idéalement, le dispositif du Projet devrait concrétiser la régularité autorisée du dépistage aléatoire ainsi que le pourcentage des détenus susceptibles d'être testés, à tout le moins en prévoyant des maximums, et ce le cas échéant, compte-tenu de la taille de la population concernée. Cela étant précisé, le Demandeur indique que ceci n'est pas possible et la tâche peut effectivement s'avérer complexe. Une réflexion devrait être menée et documentée en la matière afin que les choix posés *in fine*, fût-ce également dans le dispositif du Projet lui-même, soient correctement motivés. En l'état du Projet, cette responsabilité incombe exclusivement au directeur de la prison. Dans une telle optique, le dispositif du Projet devrait prévoir au titre de garantie appropriée, que s'il l'estime nécessaire, un directeur peut obtenir l'assistance utile du SPF Justice afin de pouvoir prendre une décision correctement informée quant au programme de dépistage aléatoire qu'il entend mettre en œuvre (**considérants nos 30-34**) ;

8. Sur le plan technique, le dispositif du Projet doit prévoir que le processus d'échantillonnage informatique aléatoire doit être équitable, non influençable, et vérifiable (transparent et

auditable). Deux procédures existantes peuvent être transposées dans le contexte du Projet. Les données pertinentes relatives à leur exécution doivent être reprises dans le Registre local prévu à l'article 16 ainsi que dans le dossier individuel des détenus qui ont été sélectionnés pour un dépistage. Il est en outre recommandé que la DG EPI mette à disposition un logiciel accessible au public (par exemple sous la forme d'un site web) grâce auquel les parties prenantes pertinentes pourront toutes facilement mettre en œuvre et vérifier les procédures susmentionnées, et dont le code source soit librement vérifiable (**considérants nos 36-44**) ;

9. Les articles 6, al. 3, et 10, al. 2, du Projet doivent également prévoir que l'heure du prélèvement est indiquée sur l'étiquette apposée sur le récipient de test (**considérants nos 45-46**) ;

10. Le dispositif du Projet devrait prévoir que dans les cas où le test de dépistage ou l'échantillon n'a pas été exécuté, manipulé ou conservé conformément à la procédure indiquée ou à son mode d'emploi, ou n'a pas été exécuté, manipulé ou conservé dans des conditions garantissant sa fiabilité, le test (et le cas échéant, le réexamen) est considéré comme non-valable et cette donnée est mentionnée dans le Registre local prévu à l'article 16 du Projet et dans le dossier du détenu (**considérants nos 45 et 47**) ;

11. Au regard des informations complémentaires communiquées par le Demandeur, le Projet devrait définir le laboratoire comme étant l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie en se référant au cadre normatif organique de cette institution (**considérants nos 45 et 48**) ;

12. Le dispositif du Projet doit spécifiquement régir l'hypothèse de la détection d'une consommation de drogue qui peut être antérieure au commencement de la détention (**considérants nos 45-50**). *Mutatis mutandis*, le Projet doit également régir l'hypothèse dans laquelle un détenu a été testé (positif) pendant sa période de détention et qu'il est testé ultérieurement de manière aléatoire (le Projet régit bien l'hypothèse du test de contrôle) (**considérant n° 51**) ;

13. Le dispositif du Projet doit encadrer l'hypothèse dans laquelle un test de dépistage peut être positif en raison d'un traitement médical (**considérants nos 52-55**) ;

14. L'article 13, al. 3, du Projet doit le cas échéant être adapté selon les choix posés par le Demandeur, afin de tenir compte des développements précédents concernant les interactions médicamenteuses et la détection d'une consommation antérieure à la détention (**considérant n° 56**) ;

15. L'article 15, 2°, du Projet ne pourrait pas permettre un traitement des données du Registre local qui ne s'inscrirait pas dans la Loi de 2005 et dans la finalité poursuivie par l'article 109/1 de cette Loi. L'article 15, 2°, du Projet devrait viser les dispositions pertinentes de la Loi de 2005 susceptibles de justifier le traitement des données reprises dans le Registre local (**considérants nos 57-61**) ;

16. L'article 15, 4°, du Projet doit identifier la politique concernée par les statistiques anonymes (**considérant n° 62**) ;

17. Le dispositif du Projet doit indiquer les finalités poursuivies par le Registre local compte-tenu des informations complémentaires communiquées par le Demandeur (**considérants nos 63-65**) ;

18. Le directeur est responsable des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'article 109/1 de la Loi de 2005 et du Projet. Ce qui n'exclut pas que certaines responsabilités puissent incomber à la DG EPI (**considérant n° 69**) ;

19. Le Projet doit déterminer la durée de conservation des données dans le Registre local. S'agissant du dossier du détenu, en partant du principe que la durée de conservation des données conservées dans celui-ci est déterminée par ailleurs dans (ou en vertu de) la Loi de 2005, ce qu'il appartient au Demandeur de vérifier, il appartient également à ce dernier de vérifier si cette durée de conservation des données est pertinente compte-tenu des finalités poursuivies par l'article 109/1 de la Loi de 2005 et dans la négative, de prévoir une durée de conservation adaptée. L'article 17, al. 2, du Projet doit être omis ou adapté (**considérants nos 67-68**) ;

20. Le Projet doit prévoir que le membre du personnel qui réalise un test de dépistage (qu'il s'agisse d'un test d'urine ou d'un test salivaire) doit avoir préalablement suivi la formation visée à l'article 3 du Projet. Et l'article 3 du Projet devrait prévoir que « la » formation des membres du personnel est organisée, de manière telle que soient également prévus les éventuels recyclages nécessaires compte-tenu de l'évolution de l'état de la technique et des règles de l'art en matière de tests de dépistage de drogues (**considérants nos 71-72**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice